



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le règlement intérieur a été voté par le conseil d'administration le 08 décembre 2007, il entre en vigueur à partir de cette date. Il pourra être modifié ultérieurement par le conseil d'administration, comme défini dans les statuts. Le tableau suivant contient la description des différentes versions, la date de leur approbation ainsi que le détail des modifications apportées à ce règlement.

Historique du document

Version	Date d'approbation	Commentaires
REG20080119-1	08/12/2007	Création d'un historique du document
REG_INT_20101201	01/12/2010	Ajouts : Historique du document, adoption de la règle de numérotation des versions
REG_INT_20110504	04/05/2011	Modification de l'article 3 : ajout d'une mention concernant l'admission selon les critères de conformité de l'association. Modification de l'article 19 : ajout d'une mention concernant le respect du code la route
REG_INT_20111208	08/12/2011	Modification de l'article 15 : ajout d'une mention concernant la réélection automatique des membres du conseil d'administration sans procédure de vote en assemblée générale.
REG_INT_20121126	26/11/2012	Modification de l'article 5 : modification du montant de la cotisation pour personne physique et personne morale.
REG_INT_20160128	10/02/2016	Modification de l'article 3 : ajout de mention pour les personnes morales, entités validées par le Bureau Modification de l'article 4 : en cas de rejet de candidature le Bureau s'engage à détruire les documents et règlement, ne prévoit pas le renvoi par courrier. Modification de l'article 7 : renouvellement des cotisations valable jusqu'au 31 janvier de l'année en cours, au-delà, sauf dérogation, il s'agira d'une nouvelle adhésion.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Tous les membres de l'association Calibra Classic (« l'association »), sans distinction de fonction, s'engagent à respecter ce règlement.

ARTICLE 3 : ADHESIONS

Deux catégories de membres sont considérées :

- Personnes morales
- Personnes physiques (« membre actifs »)

Deux types d'adhésions sont considérés :

- Nouvelle adhésion (« admission »). Les membres ayant interrompu leur adhésion au-delà du délai prévu au règlement rentrent aussi dans cette catégorie.
- Renouvellement d'adhésion

Toutes les adhésions sont étudiées par le bureau qui est souverain dans ses décisions.

Les personnes morales éligibles sont des entités concernées par l'OPEL Calibra, pour ce qui concerne sa conception, sa fabrication, sa commercialisation ou son entretien ou des entités validées par le Bureau. Les personnes morales devront le cas échéant déléguer une personne physique pour les représenter.

Les membres actifs doivent être majeurs et propriétaire d'au moins une OPEL Calibra, sans limite supérieure d'âge, sans restriction de genre, de nationalité ou de lieu de résidence. Le véhicule possédé par le membre devra satisfaire aux exigences suivantes

- Conformité à la réglementation en vigueur, et notamment : carte grise, contrôle technique, assurance.
- Conformité à l'état d'origine. Si le nombre et l'importance des modifications est significatif, le Bureau pourra refuser l'adhésion d'un membre (Admission ou renouvellement d'adhésion)

Nota : Les personnes ne possédant pas d'Opel Calibra peuvent prétendre exceptionnellement à devenir membre suivant une dérogation validée par le Bureau.

La diffusion de la liste des membres est limitée aux membres de l'association à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 : ADMISSION

Les personnes désirant adhérer à l'association devront :

- Remplir un bulletin d'adhésion disponible à partir du site Internet de l'association (www.calibra-classic.org). Ce bulletin contient une section dans laquelle le candidat reconnaît avoir pris connaissance de la charte, des statuts et du règlement intérieur de l'association. La validation de cette section et la signature du bulletin signifie l'acceptation pleine et entière du candidat des conditions de fonctionnement de l'association.
- Adresser ou publier 3 photos de leur OPEL Calibra :
 - Trois-quarts avant côté conducteur
 - Trois-quarts arrière côté passager
 - Intérieur vu de la banquette arrière (planche de bord visible)
- Adresser le règlement des droits d'admission (modalités prévues dans l'ARTICLE 6)
- Chaque candidature est étudiée par le Bureau de l'association. Les décisions d'admission ou de rejet de candidature sont actées dans les comptes rendus du Conseil d'Administration. En cas de rejet un courrier papier ou électronique est adressé au candidat, contenant les raisons du rejet. Dans ce cas, aucun encaissement du règlement n'est effectué, le Bureau ne prévoit pas le renvoi des documents et s'engage à les détruire. A défaut de réponse un mois après la remise du bulletin d'admission, la demande est réputée avoir été acceptée.

Une marque d'appartenance à l'association (exemples : autocollant, carte) sera remise à chaque nouvel adhérent

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT D'ADHESION

Les personnes désirant renouveler leur adhésion à l'association devront :

- Remplir un bulletin d'adhésion disponible à partir du site Internet de l'association (www.calibra-classic.org). Ce bulletin contient une section dans laquelle le candidat reconnaît avoir pris connaissance de la charte, des statuts et du règlement intérieur de l'association. La validation de cette section et la signature du bulletin signifie l'acceptation pleine et entière du candidat des conditions de fonctionnement de l'association.
- Adresser le règlement des droits d'adhésion (modalités prévues dans l'ARTICLE 6)

Chaque candidature est étudiée par le Bureau de l'association. En cas de rejet un courrier papier ou électronique est adressé au candidat, contenant les raisons du rejet. Dans ce cas, aucun encaissement du règlement n'est effectué, le Bureau ne prévoit pas le renvoi des documents et s'engage à les détruire. A défaut de réponse un mois après la remise du bulletin de renouvellement d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration. Il est exigible tous les ans.

- Membres actifs : le montant de la cotisation est de **22€** (Vingt deux Euros) ; une réduction sera accordée aux nouveaux adhérents inscrits après le 1^{er} Juillet de l'année en cours, le montant de la cotisation est alors de **11€** (Onze euros). Les nouveaux adhérents devront régler un droit d'entrée d'un montant de **5€** (Cinq euros).
- Personnes morales (ex. société, association, etc.) : le montant de la cotisation est de **220 €** (Deux cent vingt euros)

Sauf décision du Conseil d'Administration, actée dans un compte rendu, le montant de ces cotisations est reconduit tacitement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COTISATIONS

Le règlement de la cotisation s'effectue par chèque bancaire ou postal et doit accompagner tout bulletin d'adhésion (Voir ARTICLE 4 et ARTICLE 5)

La cotisation annuelle est exigible à partir du 1^{er} janvier et doit être versée avant le 1^{er} février de l'année en cours. Les membres n'ayant pas renouvelé leur inscription au 1^{er} février seront considérés comme démissionnaires ; au-delà de cette date, toute inscription devra satisfaire aux conditions d'admission (voir ARTICLE 4).

La cotisation annuelle s'entend par année du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Le dossier d'inscription envoyé par le Secrétaire au membre vaut justificatif de paiement.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Le Conseil d'Administration s'engage à ne pas divulguer à des tiers la liste des membres et leurs données personnelles, sauf en cas de requête judiciaire.

Les Membres sont libres d'accepter ou non que leur image soit diffusée auprès du grand public. A cet effet, les bulletins d'adhésion que le candidat à l'admission ou le membre renouvelant son adhésion comportent une section à compléter et signer.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (Conformément à cette loi et aux modifications apportées à cette loi), l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du Président ou Secrétaire de l'association.

ARTICLE 9 : EXCLUSION

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Propos publics insultants ou diffamatoires,
- Comportement non conforme à la charte de l'Association,
- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
- Non-respect d'une instruction donnée par un membre du conseil d'administration de l'association, ou par un membre ayant reçu délégation de pouvoir du Conseil.
- Comportement dangereux, atteinte à la sécurité ou à la santé d'autrui,
- Dégradation volontaire de matériel

Chacun de ces motifs provoque directement le lancement d'une procédure d'exclusion.

Selon la gravité de la faute, le Conseil d'Administration peut :

- Prononcer l'exclusion immédiate
- Convoquer le membre en vue d'une exclusion potentielle

Tant que l'exclusion n'est pas prononcée, le membre fait toujours partie de l'Association.

Aucune procédure formelle d'avertissement ne sera engagée. Toute faute conduit directement à la procédure d'exclusion.

Selon les circonstances et la gravité de la faute, le Conseil d'Administration peut décider :

- A l'unanimité des voix du Conseil d'Administration l'exclusion immédiate du membre, signifiée oralement devant témoin puis par écrit dans le mois suivant la notification, ou par courrier adressé dans mois suivant le constat de la faute.
- A l'unanimité des voix du Conseil d'Administration la convocation du membre incriminé en vue de l'exclure de l'association. La convocation a lieu dans la ville du siège de l'association à une date choisie par le conseil d'administration et agréée par le membre. Le membre incriminé doit être physiquement présent à cette convocation et peut se faire assister d'un membre de l'association de son choix. La décision finale du Conseil d'Administration est rendue au plus tard 15 jours après la date de la convocation ; cette décision est adressée par courrier au membre incriminé.

La décision d'exclusion d'un membre est communiquée aux seuls membres de l'association ; les motifs de l'exclusion ne sont connus que du membre incriminé et du conseil d'administration.

L'exclusion de l'Association ne sursoit ni n'empêche d'éventuelles poursuites de type judiciaire.

ARTICLE 10 : DEMISSION - DECES

Le membre démissionnaire devra adresser sa décision au Président par simple courrier (papier ou électronique). La démission est automatique en cas de non renouvellement d'une adhésion dans les délais et condition prévues à l'ARTICLE 5 et à l'ARTICLE 7

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit en fonction des besoins de fonctionnement de l'association. Les participants sont informés par voie de courrier papier ou électronique dans les meilleurs délais permettant la tenue des réunions.

Sauf empêchement, un compte rendu de chaque réunion est préparé par le secrétaire et diffusé auprès des membres du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou disparition d'un membre du conseil d'administration, les membres restants du conseil peuvent coopter un (ou plusieurs) membre parmi les adhérents. S'ils donnent leur accord, ce (ou ces membres), feront immédiatement partie du conseil d'administration. Les décisions sont actées dans un compte rendu.

ARTICLE 12 : TRESORERIE

Seuls le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont habilités à engager des dépenses au nom de l'Association.

- Sommes inférieures ou égales à 150€ : accord oral ou écrit d'un autre membre du conseil d'administration
- Somme supérieures à 150€, ou engagement annuel supérieur à 150€, ou engagement mensuel supérieur à 50€: Accord écrit de tous les membres du conseil d'administration

Pour les membres de l'association qui reçoivent du conseil d'administration une instruction écrite d'engagement de dépense pour le club, les règles suivantes s'appliquent :

- Sommes inférieures ou égales à 150€ : Accord oral ou écrit de deux membres du conseil d'administration
- Somme supérieures à 150€: accord écrit de tous les membres du conseil d'administration

Les remboursements sont effectués uniquement sur la base des frais réels et sur la foi de justificatifs qui doivent remis au trésorier en même temps que les demandes de remboursement.

ARTICLE 13 : LES POLES

En fonction des besoins de l'association, le Conseil d'Administration peut mettre en place des pôles thématiques constitués de membres de l'association, compétents pour gérer tout ou partie d'activités.

Le Conseil d'Administration fixe les missions attribuées à chaque pôle et en contrôle leur fonctionnement. Les pôles doivent périodiquement rendre compte de leurs activités (ex. lors des Assemblée Générale) et signaler au Conseil d'Administration toute difficulté rencontrée dans l'exercice de leurs missions. Le Conseil d'Administration désigne un leader, et éventuellement un suppléant, au sein de chaque pôle, dont le rôle est d'assurer le lien entre les membres animateurs du pôle et le Conseil d'Administration.

Les membres animateurs des pôles et leur leader sont réputés compétents pour assurer l'encadrement des activités et la modération des espaces de communication qui relèvent de leur mission.

Les membres animateurs des pôles mettent bénévolement leur compétence au service de tous les membres de l'association. Ils ne sauraient, ni non plus le Conseil d'Administration, être tenus responsables des conséquences de leurs de conseils ou de leurs prestations. Il appartient aux bénéficiaires de vérifier que ces prestations soient effectuées dans les règles de l'art. Selon les cas, ces dispositions seront rappelées sur les documents publiés par l'association, ou à l'occasion de manifestations thématiques. Aucune rétribution ne saurait être demandée par les animateurs des pôles en échange de leurs prestations au sein de l'Association.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour suspendre ou supprimer un pôle

ARTICLE 14 : STAGIAIRES

En fonction des besoins de l'association, le Conseil d'Administration peut décider d'employer un ou plusieurs stagiaires pour réaliser des missions ponctuelles.

Les candidatures doivent être adressées au Président de l'association, elles sont étudiées par le CA qui valide les recrutements. Le Conseil d'Administration désigne un maître de stage au sein de l'association. Une convention de stage sera systématiquement passée entre l'association et l'établissement dont est issu le stagiaire. L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière d'accueil de stagiaires. Le cas échéant, une indemnité sera versée au stagiaire, le financement de cette indemnité étant défini par le Conseil d'Administration.

En fonction de la nature du stage, un accord de confidentialité sera passé entre l'association et le stagiaire. Sauf exception, le stagiaire devra remettre un rapport de stage qui sera archivé avec les documents de référence de l'association et il pourra être sollicité pour faire un exposé public de ses travaux. Sauf accord préalable, les travaux effectués par le stagiaire deviennent propriété de l'association.

ARTICLE 15 : SERVICES

L'association n'est pas responsable des échanges de services entre membres. La publicité pour ces échanges de services est strictement réservée aux membres actifs et une section à accès restreint est réservée sur le forum de l'association à cet effet (<http://calibra-classic.org/phpBB3/index.php>).

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour mettre en place des services rendus par l'Association à ses membres, dont l'objet rejoint les objectifs de l'association, tels que décrits dans les statuts.

Seuls les membres actifs peuvent bénéficier de ces services lesquels sont gérés de la même manière que les pôles (voir ARTICLE 13).

Les transactions entre l'Association et ses membres sont régies par un contrat type décrivant les modalités matérielles de la transaction ainsi que les responsabilités respectives. Ce contrat est approuvé par le Conseil d'Administration et mis à la disposition des membres actifs (ex. Forum).

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Secrétaire. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier électronique ou lettre simple 15 jours avant l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est reconduit par tacite reconduction d'année en année, sauf dans les cas suivants :

- Décès d'un de ses membres
- Démission d'un de ses membres
- Exclusion d'un de ses membres
- Candidature d'un (ou de plusieurs membres de l'association), validée(s) par le Conseil d'Administration

L'élection du Conseil d'Administration est alors organisée à l'occasion d'une assemblée générale.

Concernant les votes au cours d'une assemblée générale, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour parler publiquement au nom de l'association. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut déléguer cette compétence à un membre dans le cadre de missions prédéfinies.

Toute utilisation publique du nom de l'association, des éléments entrant dans la composition de sa charte graphique (ex. logos) doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de ses activités, l'Association peut être amenée à réaliser ou faire réaliser des photographies, des films et/ou des interviews, après que ces personnes aient accepté d'être photographiées, filmées et/ou interviewées à visage découvert et donné à l'Association Calibra-Classic l'autorisation d'utiliser ces images dans le cadre de la promotion de ses activités. Cette autorisation s'appliquant aussi aux biens dont ils sont propriétaires.

En retour, l'Association Calibra-Classic s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies ou des films susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes concernées par le reportage, ni d'utiliser les photographies ou les films dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe, ou toute autre exploitation préjudiciable.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de limiter ou d'exiger la limitation de la diffusion de media afin de protéger les intérêts de l'Association et/ou de respecter des engagements pris avec des tiers. Le non respect de ces règles constitue une cause d'exclusion.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément aux statuts de l'association. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du Président, du Trésorier ou du Secrétaire. Le nouveau règlement intérieur est mis à disposition de tous les membres de l'association dans un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

ARTICLE 19 : PUBLICATION

Le règlement intérieur est public ; il est affiché et consultable sur le site Internet de l'association à l'adresse : www.calibra-classic.org .

ARTICLE 20 : SORTIES - MANIFESTATIONS - CIVISME

Chaque adhérent à l'association est responsable de son véhicule et doit en garder la maîtrise. Il veillera notamment à :

- Conduire de manière responsable
- Respecter le code de la route
- Respecter les consignes de sécurité communiquées par les équipes d'organisation, mandatées par le Conseil d'administration
- Respecter les distances de sécurité lors de déplacement en convoi.
- Ne pas dépasser les véhicules de l'organisation
- Respecter le véhicule des autres membres ainsi que ceux des autres clubs et associations automobiles présents dans les différentes concentrations.
- Respecter toutes les règles présentées par les organisateurs et qui s'imposent dans le cadre de la manifestation

Et plus généralement, il veillera à

- Respecter les locaux et infrastructures mis à la disposition de l'association
- Etre porteur de sa carte de membre lors des manifestations organisées par l'association

Convivialité, solidarité et respect entre membres sont les mots d'ordre au sein l'association Calibra-Classic.

L'association Calibra-Classic ne cautionne pas les photos et vidéos contraires à la sécurité routière et au code de la route. Toute photo ou vidéo diffusée sur le forum dérogeant à ces règles sera immédiatement supprimée et son auteur en sera averti. Une exclusion sera envisagée en cas de faute grave.

L'association Calibra-Classic ne cautionne pas l'édition de messages à caractères racistes, pornographiques et en infraction aux lois françaises. Tout message ne respectant pas cette règle sera immédiatement supprimé et son auteur en sera averti. Une exclusion sera envisagée en cas de faute grave.

Le Calibra-Classic ne cautionne pas la consommation, les abus, la promotion ou la distribution de substances illicites ou nocives pour la santé. Les lieux fermés de rencontre ou de réunion de l'association seront réputés « non fumeur ».

Le Conseil d'Administration.